

QUE monsieur François Bertrand, directeur de la recherche, de l'innovation et des affaires internationales, École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur par intérim de l'École Polytechnique de Montréal, à compter du 1^{er} août 2017, en remplacement de monsieur Christophe Guy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67030

Gouvernement du Québec

Décret 772-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de huit membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, après consultation notamment de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment :

— quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

— un membre enseignant;

— cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 de cette loi, à la fin de son mandat le membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, la charge d'un membre du Comité devient vacante notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Stéphan Tobin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, monsieur Pierre Grondin était nommé de nouveau membre et nommé président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, madame Catherine Pache-Hébert était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, monsieur Réal Del Degan était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1^{er} février 2012, monsieur Denis Bussièrès a été nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014, madame Juliette Perri était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 2 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2015 du 14 janvier 2015, messieurs Gilles Duchesne et Francis Marier étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'ils ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, soit nommée présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à compter des présentes pour la durée non écoulée de son mandat à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Grondin;

QUE monsieur Denis Bussièrès, professeur de chimie, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre enseignant, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Céline Poncelin de Raucourt, directrice des études et de la recherche, Université du Québec, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de monsieur Réal Del Degan;

— monsieur Daniel Therrien, registraire par intérim, Université Concordia, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de monsieur Stéphane Tobin;

— monsieur Éric Tessier, directeur des affaires étudiantes, Cégep de Valleyfield, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau collégial, en remplacement de madame Juliette Perri nommée présidente;

— madame Éliane Laberge, étudiante au certificat en gestion de projet, Université de Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle, en remplacement de monsieur Francis Marier;

— madame Milène Rachel E. Lokrou, étudiante au doctorat en relations industrielles, Université Laval, à titre de membre étudiant au troisième cycle, en remplacement de madame Catherine Pache-Hébert;

— monsieur Denis Sylvain, étudiant au certificat en gérontologie, Université de Montréal, à titre de membre étudiant en éducation permanente, en remplacement de monsieur Gilles Duchesne;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67031

Gouvernement du Québec

Décret 773-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination du docteur Alexandre Crich comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire